

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN et HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 145-2023

PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- La demande de tir déposée par la Société « Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice en date du 28 Décembre 2023,
- La demande de Monsieur BURNETT Fabrice transmise par courriel aux services de la Préfecture en date du 27 Décembre 2023,
- L'avis favorable du SDIS en date du 28 Décembre 2023
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 28 Décembre 2023,
- La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 7711765304 souscrite par l'organisateur auprès de la Société « Arnoux Assur » valable pour une période du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Janvier 2024,

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 29 DEC. 2023

N° :

- La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est porté autorisation d'organiser dans la baie de Marigot un spectacle pyrotechnique sur ponton flottant **le Lundi 1^{er} Janvier 2024** par la Société « SKYfall Pyrotechnics » représentée par son gérant Monsieur BURNETT Fabrice. Le tir sera effectué à **21 Heures 00** selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions réglementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par Monsieur BURNETT Fabrice, artificier qualifié par Arrêté Préfectoral N° 2023 PREF/CAB/SIDPC N° 148 du 13 Juin 2023.

ARTICLE 3 : Monsieur BURNETT Fabrice en sa qualité de gérant de la Société « Skyfall Pyrotechnics » devra veiller :

- Au respect du périmètre de sécurité autour de la zone de tir de (200 mètres – 18°04'04.33 N – 63°05'22.0 W),
- A immobiliser le ponton non motorisé sur le lieu de tir avant la tombée de la nuit (17 heures 30),
- A laisser un accès libre aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,
- A la présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,
- A une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,
- Au nettoyage du site dès la fin de l'opération de tir. **Le ponton flottant devra être balisé, isolé, visible et illuminé de nuit afin d'éviter tout accident et enlevé aussitôt le feu terminé.**
- A l'installation de deux extincteurs appropriés au poste de tir,
- A aviser le service du CROSS Antilles-Guyane devra être avisé 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final.

ARTICLE 4 : **Le site du poste de tir sera interdit d'accès aux baigneurs et au public dès la mise en place des artifices destinés au tir.**

ARTICLE 5 : Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux.

ARTICLE 6 : Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 7 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 28 Décembre 2023

Le Président
Par délégation du Président
Le Directeur général des Services
Monsieur Albert HOLL

Louis MUSSINGTON

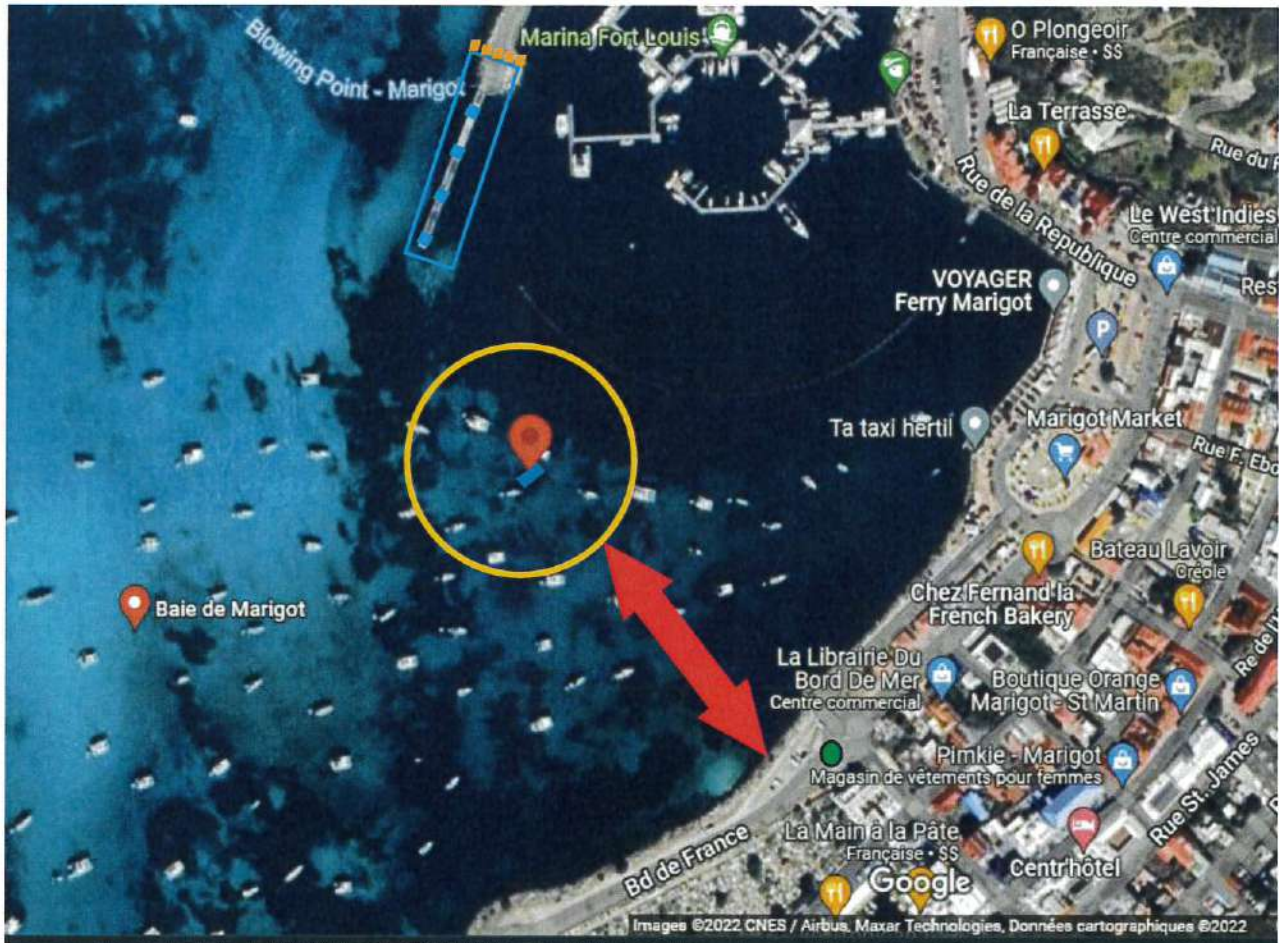




Skyfall Pyrotechnics
13, rue Grey Snapper
Baie Nettlé
97150 Saint-Martin

Contact
Fabrice Burnett
Tel: (59)0690 39 51 01
Email : skyfallpyrotechnics@gmail.com

Schéma de mise en œuvre
Spectacle pyrotechnique du : 01 janvier 2024



- 1 Pontons flottant non motorisé est situé à 200m des côtes et placés cotes à cotes (18°04'04.3"N 63°05'22.0"W)
- 4 points de tir de feu de proximité espacés de 20m sont positionnés sur la dernière partie de la berge
- Zone inaccessible au public
- ▬ Barrières de sécurité
- ↔ Distance de sécurité est de 150m
- Périmètre de sécurité
- Point d'accueil des secours

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN et HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 144-2023

**PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA
BANDE DES 300 METRES DANS LA BAIE DE MARIGOT**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la Société Skyfall Pyrotechnics représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- l'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 28 Décembre 2023,
- la nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de baignade dans la baie de Marigot,
- la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 29 DEC. 2023

N° :

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, il est porté interdiction de toutes activités nautiques dans la zone des 300 mètres dans la baie de Marigot du **Lundi 1^{er} Janvier 2024 à Midi au Mardi 02 Janvier 2024 à 08 Heures 00.**

ARTICLE 2 : les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Navique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy sont chargés chacun en qui le concerne :

- D'aviser les baigneurs et tout public,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Ces prescriptions sont valables que pour les dates précitées.

ARTICLE 4 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Gendarmerie Navique, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 28 Décembre 2023

Le Président
Par délégation du Président
Le Directeur général des Services
Monsieur Albert HOLL

Louis MUSSINGTON

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN et HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 143-2023

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA
BAIE DE MARIGOT A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE LUNDI 1^{ER} JANVIER
2024**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la « Société Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice en date du 27 Décembre 2023,
- La demande de Monsieur BURNETT Fabrice transmise par courriel aux services de la Préfecture en date du 27 Décembre 2023,
- l'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin daté du 28 Décembre 2023,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Marigot,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 29 DEC. 2023

N° :

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la Baie de Marigot du **Lundi 1^{er} Janvier 2024 à Midi au Mardi 02 Janvier 2024 à 08 Heures 00 du matin** en raison d'un spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 2 : Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de la Potence.

ARTICLE 3 : Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 28 Décembre 2023

Le Président,

Par délégation du Président
Le Directeur général des Services
Monsieur Albert HOLL

Louis MUSSINGTON

